

peste, de choléra ou de fièvre jaune et, en particulier, ceux qui sont ouverts aux navires infectés ou suspects.

ARTICLE 51

Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime, il soit établi:

- (a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale permanente de l'état sanitaire des équipages et de la population du port;
- (b) Un matériel pour le transport des malades et des locaux appropriés à leur isolement, ainsi qu'à l'observation des personnes suspectes;
- (c) Les installations nécessaires à une désinfection et à une désinsectisation efficaces; un laboratoire bactériologique, et un service en état de procéder aux vaccinations d'urgence soit contre la variole, soit contre d'autres maladies;
- (d) Un service d'eau potable, non suspecte, à l'usage du port et l'application d'un système présentant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et ordures et pour l'évacuation des eaux usées;
- (e) Un personnel compétent et suffisant et l'équipement nécessaire pour la dératisation des navires, des chantiers, des docks et des magasins;
- (f) Une organisation permanente pour la recherche et l'examen des rats.

Il est également recommandé que les magasins et les docks soient dans les limites du possible "rat-proof", et que le réseau des égouts du port soit séparé de celui de la ville.

ARTICLE 52

Les Gouvernements s'abstiendront de toute visite sanitaire des navires qui traversent leurs eaux territoriales* sans faire escale dans les ports ou sur les côtes de leurs pays respectifs.

Dans le cas où, pour un motif quelconque, le navire ferait escale dans un port ou sur la côte, il serait soumis aux lois et règlements sanitaires du pays auquel appartient ce port ou cette côte, dans les limites des conventions internationales.

ARTICLE 53

Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard de tout navire offrant des conditions d'hygiène exceptionnellement mauvaises, de nature à faciliter la diffusion des maladies visées par la présente Convention, en particulier, des navires encombrés.

ARTICLE 54

Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par l'autorité du port en vertu des stipulations de la présente Convention est libre de reprendre la mer.

Toutefois, il peut être autorisé à débarquer ses marchandises, à la condition qu'il soit isolé et que les marchandises soient soumises aux mesures prévues à la Section II du Chapitre II de la présente Convention.

Il peut être également autorisé à débarquer les passagers qui en font la demande, à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité sanitaire.

* L'expression "eaux territoriales" doit être entendue dans son sens strictement juridique; elle ne comprend pas les canaux de Suez, de Panama et de Kiel.